Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'école des Sœurs de la Providence à Barvaux : un demi-siècle d'histoire (1851-1902)

Wynants, Paul

Published in:
Terre de Durbuy

Publication date:
1982

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Wynants, P 1982, 'L'école des Sœurs de la Providence à Barvaux : un demi-siècle d'histoire (1851-1902)', *Terre de Durbuy*, VOL. t. I, Numéro 2, p. 2-16.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 25. Apr. 2024

L'école des Sœurs de la Providence à Barvaux : un demi-siècle d'histoire (1851-1902)

Dans nos provinces, l'enseignement primaire public connaît un véritable naufrage au lendemain de l'indépendance de la Belgique (1). L'abstention volontaire de l'Etat laisse le champ libre à l'incurie des communes. On ne compte plus les classes fermées, les bâtiments scolaires laissés à l'abandon, les instituteurs licenciés. Sans doute la liberté de l'instruction garantie par la Constitution favorise-t-elle la création de nombreuses écoles privées, à l'initiative du clergé ou des particuliers. Beaucoup ne présentent, toutefois, aucune garantie de stabilité ou de sérieux.

Le gouvernement et les autorités ecclésiastiques sont donc amenés à reconnaître la gravité de la situation. Certaines dispositions sont inscrites dans les lois communale et provinciale de 1836 pour combattre les abus les plus flagrants. Elles ne suffisent pas. C'est pourquoi, après avoir longtemps tergiversé, le pouvoir politique élabore, en 1842, une première loi organique de l'enseignement primaire.

Les mérites de celle-ci sont réels (2). Elle fixe les modalités de l'intervention des communes, dont la négligence était souvent patente, tout en garantissant des moyens de contrôle à l'Etat. Elle impose aussi des règles pour la formation, la nomination et l'inspection du personnel enseignant. Elle contribue, enfin, à une diffusion plus large du savoir.

Dans l'ensemble pourtant, la loi de 1842 est décevante, imparfaite et même lacunaire (3). Outre maintes équivoques, son texte recèle de graves lacunes. L'absence de toute stipulation relative à l'enseignement féminin n'est pas la moindre d'entre elles. Le gouvernement tente d'y remédier par des recommandations et par des décisions, ponctuelles ou générales. En réalité il s'agit là de mesures peu efficaces, voire de voeux pieux totalement dépourvus d'effet (4).

Plus que l'attitude des pouvoirs publics, l'action du clergé favorise la création d'écoles primaires féminines. Suivi par les curés, l'épiscopat belge insiste sur les dangers moraux des classes mixtes et sur la nécessité de préparer les petites filles à "leurs tâches d'épouses et de mères". Il plaide pour l'ouverture d'établissements scolaires distincts, en proposant d'en confier la direction à des religieuses, " ces Vierges du Seigneur dont le dévouement est si pur et si sublime"(5). Les laïcs prennent conscience à leur tour de l'intérêt de telles oeuvres Ils considèrent aussi la " séparation des sexes " à l'école comme un impératif pédagogique, psychologique,moral et social (6).

De tous côtés, on multiplie donc les classes féminines. Malgré leur souci constant de ne pas augmenter leurs dépenses, les communes elles-mêmes sont entraînées dans ce mouvement, souvent à leur corps défendant. Les établissements ainsi fondés sont fréquemment confiés à des communautés de religieuses, qui procurent un personnel dévoué et relativement compétent à des conditions défiant toute concurrence. De telles institutrices sont d'autant plus prisées qu'elles adoptent aisément la perspective paternaliste des notables locaux, fort répandue aussi dans l'Eglise du temps (7). Elles s'intègrent même sans difficulté dans l'enseignement communal et adopté, alors fortement imprégné de catholicisme par suite d'une interprétation plutôt cléricale de la loi de 1842 (8). C'est dans ce contexte que de nouvelles congrégations naissent et prennent leur essor (9). Parmi elles, les soeurs de la Providence de Champion (10).

Ces dernières bénéficient du soutien de l'évêché de Namur et font preuve d'un dynamisme étonnant. En l'espace de quelques décennies, elles se répandent dans le diocèse et dans d'autres régions du pays (11). Dès 1834, elles se sont installées à Jamoigne, dans la province de Luxembourg. Elles s'établissent ensuite à Neufchâteau (1835), à La Roche (1836) et à Nassogne (1846). On leur propose une nouvelle fondation à Barvaux-sur-Ourthe en 1851.

Suivi par le conseil communal, l'abbé Gérard Lambert, curé de la paroisse, voudrait instaurer la " séparation des sexes" à l'unique école primaire de la localité, conformément aux directives épiscopales. Il s'adresse à différentes congrégations religieuses, dont celle de Champion, pour obtenir des institutrices. Comme le personnel disponible manque, il essuie un refus (12).

Pour parer au plus pressé, l'administration communale de Barvaux est obligée d'engager une enseignante laïque et non diplômée, au pied levé et comme intérimaire : la fille de l'instituteur Paquet. Cette demoiselle est probablement

animée des meilleures intentions, mais fort mal préparée à sa tâche (13). Toujours est-il que le ministre de l'Intérieur - dont l'Instruction publique relève alors - refuse de ratifier sa nomination au poste d'institutrice communale. Par lettre du 10 novembre 1851, il invite même l'autorité locale à remplacer l'intéressée par " une maîtresse capable", ce qui laisse entendre qu'il n'est pas du tout satisfait de la titulaire en fonction (14).

Conscient des limites de la demoiselle Pâquet, le curé de Barvaux s'est adressé entre-temps à Champion, avec succès cette fois. Dès le 4 octobre 1851, il a pu ouvrir une école privée de filles, aussitôt confiée à deux religieuses : Soeur Colette Trodoux et Soeur Antoinette Mortiaux. Le 16 novembre de la même année, la commune décide d'adopter cet établissement, " considérant que les élèves y font de grands progrès, alors que l'école communale de la demoiselle Pâquet est pratiquement déserte" (15). Celle-ci est supprimée par la même occasion.

Le 26 décembre suivant, les édiles prennent une nouvelle résolution. Ils estiment que " purement adopté, l'établissement des Soeurs de la Providence ne peut subsister par lui-même, faute de moyens". Pour lui assurer une existence stable, ils nomment les deux religieuses au poste d'institutrices communales. Ils leur octroient un traitement annuel fixe de 200F.- soit le minimum légal - et " les autres avantages généralement accordés aux instituteurs communaux" (16). Le tout se monte à 700 F. par an, somme relativement modique qui permet à peine à la petite communauté de subvenir à ses besoins.

Les charges qui pèsent sur l'administration locale sont d'autant plus faibles que la majeure partie des rétributions du personnel enseignant est constituée par les écolages des élèves solvables (17). Loin d'être prodigue de ses derniers, la municipalité de Barvaux semble donc vouloir limiter ses dépenses au strict minimum. On retrouve cette parcimonie dans la plupart des communes rurales du Luxembourg, dotées de faibles ressources ou dirigées par des notables fort peu désireux d'augmenter la fiscalité communale... (18). On comprend, dès lors, que certaines religieuses se plaignent de ces " Ardennais si accrochés à leurs sous." (19)

Pour sa part l'abbé Lambert se réjouit des effets bénéfiques de l'activité des Soeurs : selon lui, celles-ci " font preuve de zèle et de bonnes manières, tout en donnant l'instruction à la satisfaction générale". Le curé regrette, cependant , que " les enfants avancent lentement". Il attribue cette situation à la négligence qui a longtemps sévi dans l'enseignement féminin de la paroisse. Il déplore aussi que " les élèves ne fréquentent pas assidûment l'école toute l'

année" (20).

Rien d'exceptionnel dans ce constat : avant la première guerre mondiale, l'enseignement primaire n'est pas obligatoire, tandis que le travail des enfants est largement répandu, même après la loi de 1889 (21). Aux quatre coins du pays, la plupart des filles de familles modestes ne suivent les classes qu'en hiver et seulement jusqu'à la première communion. L'été, on les envoie garder le bétail, travailler dans les champs ou on leur confie les tâches ménagères, pendant que les parents peinent dans les campagnes(22). L'alphabétisation des enfants n'est donc que toute relative. L'irrégularité et la brièveté de la scolarité ne permettent guère d'obtenir de meilleurs résultats.

Ceux-ci dépendent également, en partie du moins, des sommes que l'administration locale est disposée à consacrer à l'enseignement.Or, dès 1855, la commune de Barvaux est confrontée à de graves difficultés financières. Elle décide de réduire toutes ses dépenses, y compris dans le secteur scolaire (23). Ces économies risquent d'entraîner la fermeture de l'école des filles. Le curé ne peut accepter pareille éventualité. Par lettre du 26 décembre 1855, il soumet à la commune des propositions que les édiles trouveront fort intéressantes (24).

L'abbé Lambert est prêt à céder gratuitement à l'administration locale l'immeuble qu'il vient d'acquérir pour la somme de 2800 F. Il est disposé à y ajouter un capital de 3000 F. pour l'aménagement des bâtiments en école et en logement pour les Soeurs. Il s'engage en outre à fournir tout le mobilier nécessaire et à veiller à ce que" une fois logées, les deux religieuses ne coûtent pas plus qu'une maîtresse laïque". En contrepartie, il exige que l'enseignement soit donné à perpétuité " par un personnel congréganiste agréé par l'autorité religieuse", c'est-à-dire par l'évêché de Namur. Les libéraux de Barvaux, fort influents dans la localité, répugnent à se lier pour l'avenir. Croyant bien faire, le curé renonce à toute condition. L'acte de donation, en tous points conformes aux voeux de la municipalité, est passé devant le notaire Valentin le 20 mars 1856 (25).

Relativement confiant dans les bonnes dispositions des édiles (26), le curé va de l'avant une dizaine d'années plus tard. Le 14 novembre 1868, il propose au conseil communal " d'établir de son propre mouvement une école gardienne pour les enfants de moins de sept ans", à confier elle aussi aux religieuses. Il demande simplement que l'administration lui procure un local convenable. Tous les autres frais seront à sa charge. On lui accorde la disposition de l'ancienne école des garçons, où la nouvelle classe est bientôt ouverte (27).

A ce moment, l'ecclésiastique ne peut se douter de l'intensité de la lutte scolaire qui sévira en Belgique une décennie plus tard (28). Ce conflit résulte de la politique menée en matière d'enseignement par le gouvernement Frère-Orban, qui s'appuie sur la majorité libérale issue des élections du 11 juin 1878. Le ministre de l'Instruction publique, P. Van Humbeéck, élabore un projet de révision de la législation de 1842. Une fois voté par les Chambres, ce document devient la loi du 1er juillet 1879, aussitôt qualifiée de"loi de malheur" par la Droite.

En lui-même, pareil texte est difficilement acceptable pour les catholiques (29). Tel qu'il est effectivement appliqué, il semble fort centralisateur, mais modérément laïque : les mesures d'exécution arrêtées par le ministère (30) tempèrent les dispositions les plus discutées. L'épiscopat n'en continue pas moins de dénoncer avec fougue cette législation " qui met en péril la foi et les moeurs". Les fidèles sont mobilisés contre " les écoles sans Dieu", tandis que des sanctions spirituelles sévères sont prises à l'encontre de tous ceux qui y coopèrent. Les libéraux répliquent avec le même manichéisme, en dénonçant " l'intolérance des prêtres" et " le fanatisme du clergé". De part et d'autre, on édifie une sorte de citadelle scolaire pour écraser l'adversaire. Dans certaines régions, les deux camps n'hésitent pas à multiplier les pressions sur les pauvres et sur les dépendants afin de l'emporter. La religion, tout comme la liberté, sert de prétexte à des actes parfois ignobles(31).

A Barvaux, la lutte scolaire est précoce, mais elle avorte au bout de quelques mois, du moins dans l'enseignement primaire féminin. Dès le début, le curé sait que les religieuses vont devoir abandonner l'école communale, conformément aux directives épiscopales (32). Comme le bâtiment donné jadis à la municipalité va immanquablement passer à la concurrence, l'ecclésiastique devra créer des classes libres afin d'y accueillir les Soeurs de la Providence et leurs élèves. Or il ne peut compter sur aucune famille puissante pour procurer les locaux nécessaires et pour constituer le traitement des Soeurs(33). Réunis en comité scolaire, les notables catholiques - si prompts à se lancer dans des discours vengeurs - ne lui seront d'aucune utilité. Il devra donc utiliser, une fois de plus, ses ressources propres, sans négliger pour autant les compléments que lui fourniront ses paroissiens (34).

Comme les plus fortunés se dérobent, ce sont les pères de familles modestes que le curé voudrait solliciter afin de réunir des offrandes. Le dimanche 13 juillet 1879, il annonce en chaire son intention de passer dans tous les ménages pour y faire la quête. Le bourgmestre Goffin réagit aussitôt. Dès la fin de la messe

il se précipite à la maison communale et prend un arrêté de police destiné à empêcher l'abbé Lambert de passer à l'action.
Ce document est ainsi conçu :

" Le Bourgmestre,

Attendu que le sieur Gérard Lambert, curé de Barvaux, a annoncé dans un sermon prononcé publiquement ce treize juillet qu'il commencera dès demain une collecte au domicile des habitants de la commune pour subvenir aux frais d'établissement et d'entretien d'une école privée à ériger en concurrence avec l'école communale des filles;

Attendu que cette manifestation est inspirée au dit sieur Lambert par une hostilité systématique et non dissimulée envers une loi qui est devenue récemment obligatoire pour tous les citoyens belges, hostilité dont font foi tous les sermons prononcés par lui depuis la présentation de cette loi;

Considérant que si dans la pratique, l'usage permet de fermer les yeux sur des collectes peu importantes et essentiellement temporaires, qui ont pour but de réunir les citoyens dans un sentiment commun de charité et de philanthropie, il ne peut en être de même dans le cas présent, où la collecte annoncée doit prendre le caractère d'une imposition importante et permanente et avoir pour effet de semer entre les habitants d'une même commune des germes de dissension et de haine;

Vu les articles 78,90,94 et 102 de la loi communale,

Arrête:

Art.1 Toute collecte à domicile non légalement autorisée est interdite dans la commune de Barvaux.

Art.2 Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq à quinze francs.

Art.3 Le présent règlement sera exécutoire dès le lendemain de sa publication"(35).

Le curé parvient néanmoins à réunir des dons. Quelques semaines plus tard, alors que la démission des religieuses est proche, on apprend le décès de l'une d'entre elles. La maison-mère envoie aussitôt une remplaçante non diplômée. L'administration communale ne veut pas ménager les Soeurs, sachant l'appui qu'elles donnent au curé. C'est pourquoi les édiles adoptent, le 3 août 1879, la résolution suivante :

" Le Conseil communal,

Attendu que le couvent de Champion ne peut procurer d'institutrice diplômée pour remplacer la maîtresse décédée et n'a envoyé qu'une intérimaire non diplômée à cet effet;

Vu la manière d'agir de Monsieur le Curé qui, dans un sermon,a déclaré publi-

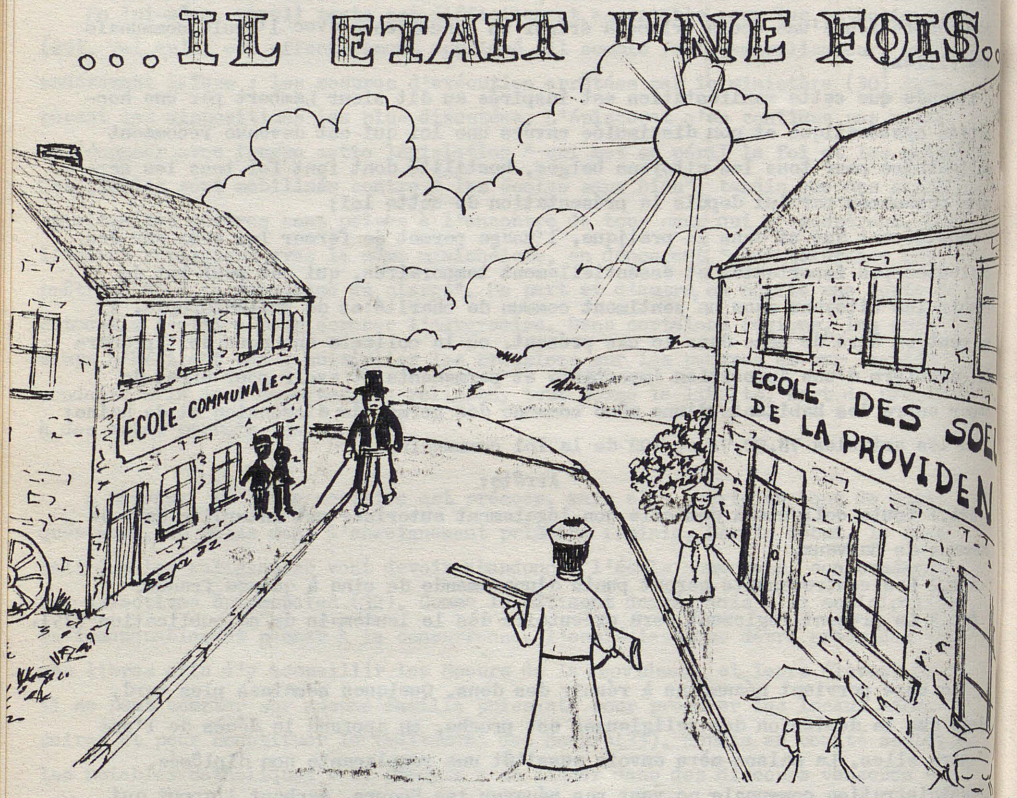
...IL ETAIT UNE FOIS...
ECOLE COMMUNALE
ECOLE DES SOE
DE LA PROVIDEN

quement qu'il va faire au domicile des habitants de la commune une collecte pour ériger une école privée de filles en concurrence avec l'école communale;

Vu la division amenée parmi les filles par les institutrices,qui engagent les enfants à fréquenter les écoles privées et demandent, dans l'école communale même, des aumônes pour aider à fournir le mobilier scolaire de leur nouvel établissement;

Décide à l'unanimité

De nommer Mademoiselle Léonie Derloo, institutrice diplômée de l'école normale, institutrice intérimaire en remplacement de celle fournie par la maison de Champion" (36).

Les Soeurs de la Providence sont donc obligées d'achever l'année scolaire en compagnie d'une concurrente. Dès le mois de juillet 1879, la tension monte dans la localité. En août,tout annonce une lutte scolaire intense. Les religieuses s'y préparent activement. Après avoir démissionné en septembre, elles établissent leurs classes dans un bâtiment loué, toujours partiellement occupé par son propriétaire (37), puis dans un immeuble plus approprié acquis par le curé(38).

Si ferme au début, l'administration communale ne peut combattre efficacement l'école libre, faute de ressources. Ses difficultés financières la contraignent à n'engager qu'une seule institutrice laïque en remplacement des trois religieuses: Léonie Derloo en 1879, puis Joséphine-Jeanne Coenen en 188 (39). Elle est obligée aussi d'annoncer la fermeture de la classe gardienne officielle, " vu l'augmentation des dépenses scolaires à laquelle il est impossible de faire face" (40).

Désireux d'assurer à tout prix le triomphe de la politique gouvernementale, le ministre de l'Instruction publique ne tient aucun compte des problèmes de cette nature. Par arrêté du 5 mars 1880, il annule cette dernière décision et exige le rétablissement de l'école gardienne (41). Comme les édiles résistent, M. Van Humbeéck nomme d'office la demoiselle Gaillard au poste d'institutrice maternelle, le 23 septembre 1880. Bien qu'il soit majoritairement libéral , le conseil communal est soupçonné de " sabotage " par le ministre. Il s'en défend vigoureusement en faisant observer que sa modération ne résulte pas d'une quelconque mauvaise volonté, mais d'un manque de moyens. Le 1 mars 1883 , il ajoutera, non sans amertume : " s'étant montrés en toute circonstance des partisans scrupuleux et zélés de la loi du 1 er septembre 1879, les édiles n'ont pas mérité qu'on les confonde avec les adversaires systématiques de l'enseignement officiel" (42).

Pareille attitude n'est pas fréquente dans les localités dominées par les libéraux. Elle a au moins le mérite de faire régner la paix. Le curé lui-même s'abstient de jeter de l'huile sur le feu en n'appliquant pas les instructions épiscopales, de nature à effaroucher une partie des habitants . Le bourgmestre Goffin et l'instituteur communal Jadot sont les premiers à s'en féliciter lors de l'Enquête parlementaire (43). Le premier admet que " cet ecclésiastique donne le catéchisme à tous les enfants, sans distinction, dans la classe mise à sa disposition par l'autorité locale" (44) . Le second reconnaît même que " les parents qui envoient leurs enfants à l'école communale des filles ne sont pas privés des sacrements" (45), sanction couramment prise à leur égard dans maintes autres paroisses. L'apaisement prévaut et nul ne s'en plaint. Il aurait pu en être de même dans de nombreuses communes si les protagonistes avaient voulu faire preuve d'un peu de bonne volonté...

Les religieuses ont tout lieu de se réjouir du climat qui règne à Barvaux. Loin d'être inquiétées, elles rassemblent dans leurs classes les trois quarts des filles en âge de scolarité, ne laissant presque à la concurrence que les enfants de fonctionnaires ou d'agents des services publics, moralement obligés d'envoyer leur progéniture dans l'enseignement officiel (46). Les élections du 19 octobre 1884 modifient cette situation dans un sens plus favorable encore.

Elle donnent, en effet, la majorité aux catholiques, qui s'empressent de mettre fin à toute rivalité. Dès son entrée en fonction, le 1er janvier 1885, le nouveau conseil communal adopte à l'unanimité la délibération suivante:

" Le Conseil communal,

Considérant que la situation financière de la commune et la diminution probable des subsides de l'Etat imposent de grandes économies à réaliser quant aux frais de l'instruction primaire;

Considérant que l'école communale n'est plus fréquentée que par 11 élèves, tandis que les classes dirigées par les religieuses en comptent 76;

Considérant que le voeu des pères de famille est clairement exprimé par le fait même de cette fréquentation ;

Décide

De supprimer l'emploi d'institutrice primaire communale, de mettre la titulaire en disponibilité avec traitement d'attente de 1000 F. et d'adopter l'école primaire dirigée par les Soeurs de la Providence. Celles-ci toucheront chacune un traitement annuel de 500 F." (47).

Une décision similaire est prise, le même jour, pour les écoles gardiennes celle de la commune (9 élèves) est supprimée, tandis que celle des religieuses (85 élèves) est adoptée. Ces mesures seront prorogées, chaque fois pour dix années, en 1895 et 1905 (48). Les Soeurs retrouvent donc, pour une longue période, le monopole de l'instruction des filles qu'elles avaient perdu en 1879. Les séquelles de la guerre scolaire sont ainsi effacées.

Les années suivantes sont marquées par le règne de la concorde . En témoignent les cérémonies organisées en 1901 pour fêter le cinquantenaire de l'école des religieuses et le jubilé de Soeur Colette, toujours active dans la localité. Les Annales de l'Institut, composées peu de temps après les faits, insistent sur les nombreuses marques de sympathie et d'affection données à la Soeur par " ces braves gens qui, presque tous, avaient été ses élèves et la considéraient un peu comme leur mère" (49).

Les seuls problèmes rencontrés par les institutrices résultent de la négligence des édiles, peu enclins à entretenir les classes sous prétexte de nouvelles difficultés financières. En 1897, l'inspecteur cantonnal de l'enseignement primaire leur adresse un premier rappel à l'ordre, constatant que les locaux sont " bas, exigus, mal éclairés, peu hygiéniques, bref préjudiciables à la santé des maîtresses et des élèves" (50). Comme de nombreux conseils communaux à l'époque, celui de Barvaux multiplie les promesses... et ne fait rien!

Avec le temps, les bâtiments ne cessent de se dégrader. Les autorités locales finissent par s'alarmer. En mai 1901, elles reconnaissent que " le plancher de l'école gardienne tombe en décadence par vétusté, au point que des accidents peuvent survenir et que l'hygiène est compromise par les infiltrations qui s'y produisent" (51) . On n'en continue pas moins de tergiverser.

Une mauvaise surprise attend les édiles lorsqu'enfin ils se décident à remédier à la situation. On leur apprend que " la façade et un mur de l'école ne sont plus d'aplomb", de telle sorte qu'il y aurait danger " non seulement de les exhausser, mais aussi de les maintenir "! (52) L'immeuble doit donc être reconstruit à neuf. Comme dans la fable, on hasarde de perdre en voulant trop gagner...

Les travaux sont achevés le 21 décembre 1902. Ils marquent, pour l'école, le début d'une ère nouvelle. D'autres nous l'espérons, en relateront un jour les péripéties dans ce bulletin.

Paul Wynants
assistant aux facultés Notre-Dame
de la Paix, Namur

(1) Pour l'ensemble du pays, voir M. DE VROEDE, Van schoolmeester tot onderwijzer. De opleiding van de leerkrachten in België en Luxemburg van de 18de eeuw tot omstreeks 1842, Louvain, 1970 , pp. 385-401. Pour le Luxembourg, voir G.F. PRAT, L'instruction publique, dans E. TANDEL, Les Communes Luxembourgeoises, t. I (Annales de l'Institut Archéologique du Luxembourg, t. XXI), Arlon, 1889, pp. 560-566.

(2) H. BOON, Enseignement primaire et alphabétisation dans l'agglomération bruxelloise de 1830 à 1879, Louvain, 1969, pp. 33-39.

(3) J. LORY, Libéralisme et instruction primaire (1842-1879). Introduction à l'étude de la lutte scolaire en Belgique, t. I, Louvain, 1979, pp. 9-124.

(4) P. WYNANTS, Une congrégation enseignante : les Soeurs de la Providence de Champion 1833-1914 . Contribution à l'histoire de la Province belge de l'Institut, dissert. dactyl., t. II, Louvain-la-Neuve, 1981, pp. 218-220.

(5) Recueil de pièces concernant l'enseignement primaire à l'usage du clergé paroissial, des instituteurs et des institutrices du diocèse de Namur, Namur, 1873. p. 92. Le document cité date de 1843.

(6) Relevons un ouvrage significatif à cet égard : (Ch. DELCHAMBRE), Des écoles de filles dans les communes rurales. Un mot aux diverses administrations et aux personnes bienfaisantes de notre pays sur les avantages qui résultent de ces sortes d'établissements, Namur, 1855.

(7) P. JOYE et R. LEWIN, L'Eglise et le mouvement ouvrier en Belgique, Bruxelles, 1967, pp. 62-74.

(8) J. LORY, Libéralisme..., op.cit., t.I, pp. 16-17 et A. SIMON, La liberté d'enseignement en Belgique. Essai historique, Liège-Paris, 1951, pp. 45-46.

(9) Sur ce point, on se reportera aux statistiques réunies par A. TIHON, Les religieuses en Belgique du XVIIIe au XXe siècle. Approche statistique, dans Revue belge d'histoire contemporaine, t. VII, 1976, pp. 31-47.

(10) On trouvera à leur sujet un historique général et une bibliographie exhaustive dans Une congrégation..., op. cit., t. I. Cette dissertation est consacrée essentiellement au recrutement et aux écoles de l'Institut. On en a résumé l'

apport méthodologique, à l'intention des chercheurs du Luxembourg, dans Histoire locale et communautés de religieuses enseignantes XIXe-XXe siècles. Orientations de recherche, dans Saint-Hubert d'Ardenne. Cahiers d'histoire, t.V, 1981, pp. 247-270.

(11) On trouvera une liste de la plupart de leurs fondations wallonnes dans notre ouvrage Religieuses 1801-1975, t. I, Belgique-Luxembourg-Maastricht/Vaals (Répertoires Meuse-Moselle, IV), Namur, 1981, pp. 174-183.

(12) ARCHIVES DE LA MAISON-MERE DE CHAMPION(A.M.M.), Annales de l'Institut, t.I, p. 268.

(13) Elle n'est pas la seule dans ce cas, vu l'absence de disposition légale relative à la formation des institutrices avant 1848. Voir N. DOCK, Organisation de l'enseignement normal en Belgique,I, Aperçu historique sur l'enseignement normal primaire en Belgique, dans Revue de l'enseignement normal en Belgique, t. XV, 1931, p. 185.

(14) ARCHIVES DE L'ETAT A SAINT-HUBERT, ARCHIVES COMMUNALES DE BARVAUX (A.C.), registre aux délibérations du conseil communal 1836-1867, séance du 16-11-1851.

(15) Ibid., séance du 16-11-1851.

(16) Ibid., séance du 26-12-1851.

(17) Ibid., séance du 17-11-1852. Ces écolages sont une sorte de minerval.

(18) P. WYNANTS, Une congrégation..., op. cit., t.II, passim.

(19) P. WYNANTS, Histoire locale..., op. cit., p. 254.

(20) A.M.M., boîte Barvaux-sur-Ourthe, lettre de l'abbé Lambert à la supérieure générale des Soeurs de la Providence, 29-12-1852. En 1866,le même abbé notera que douze filles de la localité ne fréquentent pas l'école " à cause des travaux des champs". Voir sur ce point ARCHIVES DE L'EVECHE DE NAMUR (A.E.N.), carton n°49, questionnaire rempli par l'abbé Lambert le 13-8-1866, intégré au Tableau des écoles du diocèse.

(21) M. DE VROEDE, De weg naar algemene leerplicht in België, dans Tijdschrift

voor Opvoedkunde, t. XV, 1969-1970, p. 341.

(22) J. LORY, Libéralisme..., op.cit.,t.I, pp. 99-101.

(23) A.C., registre aux délibérations du conseil communal 1836-1867, séance du 29-4-1855.

(24) Ibid., séance du 20-1-1856.

(25) Ibid., séances des 6-4 et 5-6-1856.

(26) A une seule reprise, en novembre 1857, l'abbé Lambert pestera contre " la majorité du conseil communal, ultra-libérale et animée par une personne qui proclame ouvertement qu'elle déteste le clergé et les religieuses". Les craintes qu'il exprime alors - surtout celle d'un renvoi des religieuses - ne se réaliseront pas avant la guerre scolaire (A.M.M., liasse Retraite de M. Kinet à Champion et affaires de l'Institut en Belgique 1852-1859, lettre de G. Lambert au directeur de la congrégation, 17-11-1857).

(27) A.C., registre aux délibérations du conseil communal 1868-1887, séance du 15-11-1868.

(28) On se contentera de renvoyer au second tome de l'ouvrage magistral de J. LORY, Libéralisme..., op. cit. et aux éléments de bibliographie que nous avons proposés à ce sujet dans Histoire locale..., op. cit., pp. 265-266.

(29) La loi raye l'instruction religieuse du programme officiel, mais permet de la donner, à la demande des parents, avant ou après les heures de classe, dans un local procuré par la commune. Le cours de morale est maintenu, mais il peut s'émanciper des éléments dogmatiques chrétiens pour devenir " neutre". Le prêtre perd tout droit de surveillance et d'intervention à titre d'autorité dans l'enseignement général. Les communes ne peuvent plus adopter d'écoles privées. L'agréation est retirée aux écoles normales non officielles. Le seul diplôme reconnu pour l'accession à la profession d'instituteur ou d'institutrice dans le réseau public est celui des établissements officiels ou du jury d'Etat.

(30) Parmi ces mesures, citons l'enseignement de la religion par l'instituteur en cas d'abstention du clergé, la réintégration de ce cours dans l'horaire,

l'ouverture des leçons de morale aux grands principes des confessions chrétiennes et le maintien des " emblèmes religieux" dans les classes.

(31) Pour quelques exemples éclairants, voir P. WYNANTS, Lutte scolaire et pressions sociales (1879-1884), dans Revue Nouvelle, t. LXXIV, 1981, n° 12, pp. 496-503.

(32) Elles recevront effectivement cette instruction, auparavant annoncée au clergé, par circulaire du 10-8-1879 (A.M.M., farde Circulaires, pièce du 10-8-1879).

(33) A.E.N., 5e section, E, 1er rayon, n°2, Paroisses où l'on peut espérer le concours d'une famille puissante ou de plusieurs familles aisées pour obtenir des locaux ou des indemnités pour les institutrices, 1879. Barvaux y figure avec une mention significative : " néant".

(34) P. WYNANTS, Une congrégation..., op. cit., t. III, p. 489.

(35) A. C., registre aux délibérations du conseil communal 1868-1887, arrêté de police du 13-7-1879.

(36) Ibid., séance du 3-8-1879.

(37) A.M.M., Annales de l'Institut, t.I, p. 269.

(38) A.M.M., boîte Barvaux, lettre de Soeur Colette à la supérieure générale, 1-1-1883.

(39) A.C., registre aux délibérations du conseil communal 1868-1887, séance du 11-10-1882.

(40) Ibid., séance du 15-9-1879.

(41) Ibid., séance du 23-3-1880.

(42) Ibid., séance du 11-3-1883.

(43) Rappelons que cette Enquête, décidée par la majorité libérale, a notamment pour but d'examiner " tous les moyens employés pour entraver l'exécution de

la loi de 1879 et pour provoquer la désertion de certains établissements au profit d'autres". Elle vise à organiser une vaste campagne de dénonciation des pressions imputables au clergé et aux catholiques. Ces derniers refusent donc que leurs mandataires y siègent et s'abstiennent souvent de témoigner, ce qui rend les informations recueillies assez unilatérales. Voir à ce propos J. LORY, l'enseignemant libre vu par les libéraux dans l'Enquête scolaire parlementaire de 1880-1884,dans Eglise et Enseignement. Actes du Colloque du Xe anniversaire de l'Institut d'Histoire du Christianisme de l'U.L.B., Bruxelles, 1977, pp. 223-225.

(44) Chambre des Représentants. Enquête scolaire, t. III, Bruxelles, 1882, p. 176, témoignaga 36.

(45) Ibid., p. 177, témoignage 37.

(46) A.E.N., 5e section,E, 1er rayon, Recensements scolaires de 1880 et 1882.

(47) A.C., registre aux délibérations du conseil communal 1868-1907, séance du 1-1-1885.

(48) Ibid., registre aux délibérations du conseil communal 1887-1907, séances du 20-10-1895 et du 29-12-1905.

(49) A.M.M. Annales de l'Institut, t.I, p. 270.

(50) Ibid., p. 270.

(51) A.C. , registre aux délibérations du conseil communal 1887-1907, séance du 12-5-1901.

(52) Ibid., séance du 18-6-1902.

(*) Adresse de l'auteur : Unité Meuse-Moselle, 8 Rempart de la Vierge, 5000 Namur.